

VD_GERICHTE ZQ18.054970 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.054970

FR: VD_GERICHTE ZQ18.054970 du 1 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.054970 del 1 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

a) Sous réserve de dérogation expresse, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours

- 7 - doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Selon les art. 83b LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) et 93 al. 1 let. a LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), qui s'appliquent aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) Interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent et respectant pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

E. 2

Le litige a pour objet l'aptitude au placement de l'assuré pour la période courant du 18 juillet 2018 au 18 septembre 2018.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il est apte au placement (let. f). b) Conformément à l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des

- 8 - employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a, 123 V 214 consid. 3, 112 V 326 consid. 1a et 3 ; TF 8C_138/2007 du 1er février 2008 consid. 3.1). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est ainsi réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris ou envisage d'entreprendre une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF 112 V 326 consid. 1a et les références ; DTA 1998 p. 174 consid. 2 ; TF 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2). Si une personne décide d'entreprendre une activité indépendante non pas pour mettre fin à son chômage, mais simplement parce que, indépendamment de toute considération liée à la perte d'un emploi, elle a l'intention de changer de genre d'activité ou de rester indépendante, elle est réputée inapte au placement (ATF 111 V 38 consid. 2b ; DTA 2008 p. 312 consid. 3.3, DTA 1993/1994 p. 110 consid. 2c ; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 44 ad art. 15 LACI, p. 158). Autrement dit, pour que l'aptitude au placement soit admise, la prise d'une activité indépendante ne doit en principe pas satisfaire une aspiration professionnelle de l'assuré, mais refléter sa réaction face au chômage et son intention de diminuer le dommage à l'assurance (BORIS RUBIN, Assurance-chômage : Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 222).

E. 4

a) Aux termes de la décision litigieuse, l'intimé a retenu que le recourant devait être déclaré inapte au placement à compter du 18 juillet 2018, au motif que ce dernier avait entrepris des démarches significatives depuis cette date en vue de l'entame d'une activité indépendante. Le recourant considère quant à lui qu'il a toujours eu la volonté de retrouver un emploi salarié, conservant ainsi son aptitude au placement jusqu'au 18 septembre 2018, date du début effectif de son activité indépendante. b) En l'occurrence, le recourant a entrepris son activité indépendante dans le but clairement affiché de diminuer le dommage à

- 9 - l'assurance. Néanmoins, il s'est toujours déclaré disposé à accepter un emploi salarié – et donc à abandonner son projet d'activité indépendante – si une occasion se présentait dans l'intervalle, ce qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute, au vu notamment de ses déterminations du 11 septembre 2018 et des arguments développés à l'occasion de son recours, respectivement de sa réplique. Il n'a ainsi pas requis de mesure de soutien à l'activité indépendante, précisément dans l'éventualité de pouvoir reprendre une activité salariée. Il a d'ailleurs continué à se conformer à ses obligations en matière de recherche d'emploi, ainsi que l'attestent les recherches effectuées au cours du mois de juillet, août et septembre 2018. Au surplus, le recourant n'a entrepris, avant le début effectif de son activité indépendante, aucune démarche qui témoignait d'une volonté sinon irréversible du moins affirmée d'entreprendre une activité indépendante à compter du 18 juillet 2018 (cf. CASSO ACH 205/15 – 51/2016 du 11 avril 2016). c) Dans ces conditions, le recourant a droit à l'indemnité de chômage jusqu'au 17 septembre 2018.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue le 20 novembre 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, réformée, en ce sens que le recourant est inapte au placement à compter du 18 septembre 2018. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61

let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de les mettre à la charge de l'intimé qui succombe. Par ces motifs,

- 10 - le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 20 novembre 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée, en ce sens que X._____ est déclaré inapte au placement à compter du 18 septembre 2018. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaire. IV. Le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, versera à X._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Spreng, pour le recourant, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 11 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.